

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

5.3. C 20.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP)

5.3.1. Remarques générales

144. Ce modèle rassemble des informations sur les positions du portefeuille de négociation en corrélation (CTP)(comprenant les titrisations, dérivés de crédit au nième défaut et autres positions du CTP incluses conformément à l'article 338, paragraphe 3, du CRR) et les exigences de fonds propres correspondantes, selon l'approche standard.

145. Le modèle MKR SA CTP présente l'exigence de fonds propres uniquement pour le risque spécifique des positions affectées au CTP conformément à l'article 335 du CRR en combinaison avec l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR. Lorsque les positions CTP du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions CTP du portefeuille de négociation, quelle que soit l'approche appliquée par l'établissement pour déterminer la pondération de risque de chacune des positions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR. Les exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions sont déclarées dans les modèles MKR SA TDI ou MKR IM.

146. Le modèle distingue les positions de titrisation, les dérivés de crédit au nième défaut et les autres positions CTP. Les positions de titrisation seront toujours déclarées aux lignes 030, 060 ou 090 (selon le rôle de l'établissement dans la titrisation). Les dérivés de crédit au nième défaut seront toujours déclarés à la ligne 110. Les «autres positions du portefeuille de négociation en corrélation» sont des positions qui ne sont ni des positions de titrisation ni des dérivés de crédit au nième défaut (voir l'article 338, paragraphe 3, du CRR), mais qui sont explicitement «liées» (en raison de l'objectif de couverture) à une de ces deux positions.

147. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent aussi être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (voir l'article 244, paragraphe 1, point b), l'article 245, paragraphe 1, point b), et l'article 253 du CRR). Lorsque c'est le cas, ces positions doivent être déclarées dans la ligne 460 du modèle CA1.

5.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes

010-020	<p><u>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR en liaison avec l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR (positions affectées au portefeuille de négociation en corrélation).</p> <p>En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.</p>
030-040	<p><u>(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES (POSITIONS LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Article 253 du CRR</p>
050-060	<p><u>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Articles 327, 328, 329 et 334 du CRR.</p> <p>En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.</p>
071-097	<p><u>RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS</u></p> <p>Articles 259 à 262, article 263, tableaux 1 et 2, article 264, tableaux 3 et 4, et article 266 du CRR.</p>
402-406	<p><u>RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES</u></p> <p>Article 254 du CRR</p>
402	<p><u>SEC-IRBA</u></p> <p>Articles 259 et 260 du CRR.</p>
403	<p><u>SEC-SA</u></p> <p>Articles 261 et 262 du CRR.</p>
404	<p><u>SEC-ERBA</u></p> <p>Articles 263 et 264 du CRR.</p>
405	<p><u>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE</u></p> <p>Articles 254 et 265 du CRR et article 266, paragraphe 5, du CRR.</p>
406	<p><u>AUTRE (RW = 1 250 %)</u></p> <p>Article 254, paragraphe 7, du CRR</p>
410-420	<p><u>AVANT APPLICATION DU PLAFOND - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES</u></p> <p>Article 338 du CRR, compte non tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.</p>
430-440	<p><u>APRÈS APPLICATION DU PLAFOND - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES</u></p>

	Article 338 du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.
450	<p><u>TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p> <p>L'exigence de fonds propres correspond à la plus élevée entre i) l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions longues nettes (colonne 430) ou ii) l'exigence de fonds propre pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions courtes nettes (colonne 440).</p>

Lignes	
010	<p><u>TOTAL DES EXPOSITIONS</u></p> <p>Montant total des positions ouvertes (détenues dans le portefeuille de négociation en corrélation) déclaré par l'établissement qui joue le rôle d'initiateur, d'investisseur ou de sponsor.</p>
020-040	<p><u>INITIATEUR</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR.</p>
050-070	<p><u>INVESTISSEUR</u></p> <p>Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur, ni sponsor, ni prêteur initial.</p>
080-100	<p><u>SPONSOR</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR.</p> <p>Un sponsor qui titrise également ses propres actifs devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les informations relatives à ses propres actifs titrisés.</p>
030, 060 et 090	<p><u>POSITIONS DE TITRISATION</u></p> <p>Le portefeuille de négociation en corrélation se composera de titrisations, de dérivés de crédit au nième défaut et, éventuellement, d'autres positions de couverture qui satisfont aux critères énoncés à l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP seront inscrits dans la ligne «Autres positions du portefeuille de négociation en corrélation».</p>
110	<p><u>DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT</u></p> <p>Les dérivés de crédit au nième défaut couverts par des dérivés de crédit au nième défaut, conformément à l'article 347 du CRR, seront déclarés dans ce poste.</p>

	L'initiateur, l'investisseur et le sponsor des positions ne conviennent pas pour les dérivés de crédit au nième défaut. Dès lors, une ventilation concernant les positions de titrisation ne peut être fournie pour les dérivés de crédit au nième défaut.
040, 070, 100 et 120	<p><u>AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION</u></p> <p>On inclura les positions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP; <input type="checkbox"/> les positions CTP couvertes par des dérivés de crédit, conformément à l'article 346 du CRR; <input type="checkbox"/> les autres positions qui respectent les dispositions de l'article 338, paragraphe 3, du CRR.